



Loi sur les valeurs mobilières
L.T.N.-O. 2008, ch. 10

Genre de document : Règle de mise en oeuvre
N° de document : 13-802
Objet : Exemption de l'interdiction de dépôt au système SEDAR
Date d'entrée en vigueur : 24 mai 2016

RÈGLE DE MISE EN OEUVRE 13-802

Exemption de l'interdiction de dépôt au système SEDAR

PARTIE I DÉFINITION

1. Dans la présente règle, «Règle de mise en oeuvre 11-801» s'entend de la *Règle de mise en oeuvre 11-801 sur la mise en oeuvre des normes des ACVM* prise en vertu de la Loi, en vigueur le 26 octobre 2008, dans sa version à jour.

PARTIE II ADOPTION DES MODIFICATIONS AUX NORMES CANADIENNE ET MULTILATÉRALE

2. Les modifications suivantes apportées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, en vigueur le 24 mai 2016, sont adoptées comme règles en application de l'article 169 de la Loi :

- a) les modifications à la *Norme canadienne 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;
- b) les modifications à la *Norme multilatérale 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI*.

PARTIE III MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA NORME LOCALE

3. L'annexe A de la Règle de mise en oeuvre 11-801 est modifiée par suppression de «9 mai 2016» et par substitution de «24 mai 2016» dans le passage introductif du tableau.

PARTIE IV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4. La présente règle entre en vigueur le 24 mai 2016.